

Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse,

arrête:

Ι

L'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière 1 est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 9, al. 1^{bis}, 2 et 3, 30, al. 1, 31, al. 2^{bis} et 2^{ter}, 41, al. 2^{bis}, 55, al. 7, let. a, 57 et 106, al. 1, de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR)², vu l'art. 12, al. 1, let. c, et 2, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement³.

Remplacement d'une expression

Aux art. 5, 28, 59a, 61, titre, al. 2, let. a et al. 4, 64, 65a, 67, 87, al. 3, let. f, 90, al. 1 et 3, et 91a, al. 1, let. b, «agricole» est remplacé par «agricole et forestier» et les ajustements grammaticaux nécessaires sont effectués.

Art. 3, al. 4, phrase introductive, let. a et b

Ne concerne que le texte italien.

Art. 3b, al. 3

³ Les conducteurs et passagers de motocycles, avec ou sans side-car, et de quadricycles légers, de quadricycles et de tricycles à moteur sont tenus de porter un casque homologué conformément aux dispositions du règlement CEE-ONU n° 22 dans la version figurant à l'annexe 2 OETV. Pour les occupants de luges à moteur, un casque homologué selon la norme EN 1077 ou EN 1078 suffit, et pour les cyclomotoristes un casque de vélo homologué selon la norme EN 1078.

- 1 RS 741.11
- ² RS **741.01**
- 3 RS 814.01

2017-.....

Art. 16. al. 3 et 4

- ³ Le feu bleu et l'avertisseur à deux sons alternés seront actionnés seulement
 - a. lorsque la course officielle est urgente et que les règles de la circulation ne peuvent pas être respectées; et
 - b. lorsque la course a été ordonnée par la centrale d'intervention, sauf s'il s'agit de courses à bord de véhicules d'intervention de la police ou de la douane.
- ⁴ Lors de courses officielles urgentes effectuées de nuit, le feu bleu peut être utilisé sans l'avertisseur à deux sons alternés, pour autant que le conducteur du véhicule ne déroge pas de manière notoire aux règles de la circulation et ne doive pas faire valoir son droit spécial de priorité.

Art. 29. al. 1

¹ Le conducteur se comportera de manière à ne pas devoir donner des signaux avertisseurs acoustiques ou des signaux optiques. Il n'a le droit de donner de tels signaux que lorsque la sécurité du trafic l'exige; la même règle s'applique à l'utilisation des feux de danger (art. 109, al. 6 et 110, al. 3, let. b, OETV).

Art. 58, al. 1

Ne concerne que le texte italien.

Art. 61, al. 4

⁴ Lorsqu'il s'agit de courses effectuées par le service du feu, la protection civile ou la police, de courses avec des véhicules à chenilles, de courses s'inscrivant dans le cadre de manifestations privées avec des véhicules militaires qui n'ont pas été autorisées par le DDPS et ne sont pas de son ressort, de chasse, de cortèges, etc., l'autorité cantonale peut autoriser le transport d'autres personnes encore, au moyen de voitures automobiles affectées au transport de choses, de véhicules agricoles ou de remorques. Elle prescrira les mesures de sécurité qui s'imposent.

Art. 67, al. 1, let. f à h, al. 2, let. a et b, ch. 4 et al. 4

- ¹ Le poids effectif des véhicules et des ensembles de véhicules ne doit pas excéder:
 - f. 32,00 t pour les remorques à quatre essieux, à l'exception des semiremorques et des remorques à timon rigide;
 - g. 24,00 t pour les remorques à trois essieux, à l'exception des semi-remorques et des remorques à timon rigide;
 - h. 18,00 t pour les remorques à deux essieux, à l'exception des semi-remorques et des remorques à timon rigide;

² La charge par essieu ne doit pas excéder:

en tonnes

- a Ne concerne que le texte italien
- b. pour l'essieu simple entraîné:

en tonnes

4. de remorques construites pour une utilisation sur un terrain difficile

11,50

- ⁴ Le poids reposant sur les essieux moteurs ne doit pas être inférieur à (poids minimal d'adhérence):
 - a. 22 % du poids effectif pour les ensembles de véhicules dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 25 km/h et inférieure ou égale à 40 km/h;
 - b. 25 % du poids effectif pour les véhicules et les ensembles de véhicules dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 40 km/h.

Art. 68, al. 3

³ Deux remorques agricoles et forestières peuvent être attelées aux tracteurs et aux chariots à moteur agricoles et forestiers, ainsi qu'aux monoaxes agricoles et forestiers lorsque l'essieu de la première est entraîné par le moteur. Pour les courses à caractère agricole, une remorque non chargée ou une remorque de travail légère peut être ajoutée au train routier agricole et forestier.

Art. 77, al. 3

³ Le remorquage de traîneaux servant au transport de personnes ou de marchandises par des tracteurs, des voitures automobiles ayant toutes les roues motrices ou des véhicules à chenilles peut être autorisé, sur des tronçons déterminés, par l'autorité compétente pour délivrer des autorisations exceptionnelles (art. 79).

Art. 86, al. 1, phrase introductive

¹ Les véhicules automobiles et remorques agricoles et forestiers (véhicules agricoles et forestiers) ne peuvent circuler sur la voie publique que pour effectuer des courses à caractère agricole, c'est-à-dire:

Art. 88, phrase introductive

Les courses qui ont un caractère industriel (et non pas agricole) ne peuvent être effectuées avec des véhicules agricoles et forestiers, notamment:

Art. 89 Coopératives

Les coopératives agricoles peuvent détenir des véhicules agricoles et forestiers et effectuer avec eux des courses ainsi que des travaux à caractère agricole pour le compte de membres de la coopérative ou d'autres agriculteurs. Toutefois, les véhicules ne doivent pas être utilisés pour l'entreprise commerciale ou industrielle de la coopérative.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 2019.

.. Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr